

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Circulaire ministérielle. — Rappel des circulaires ministérielles relatives à la préparation des dossiers à transmettre au Département.

Circulaire ministérielle. — envoi des fonctionnaires coloniaux dans les établissements d'eaux minérales.

Dépêche ministérielle relative aux récompenses obtenues par la Colonie au concours général agricole.

Dépêche ministérielle au sujet de l'envoi au Département des demandes de matériel. Formules de mandats-poste.

Dépêche ministérielle au sujet des déficits survenus en cours de traversée.

Décision au sujet du licenciement de M. Farjou.

Décision au sujet des indemnités et frais de service de M. Salesses.

Décision chargeant M. le capitaine Perret d'une mission en France.

Décision appelant jusqu'à nouvel ordre MM. Noirot et Gros, à faire partie du Conseil d'Administration.

Arrêté fixant les frais de bureau à allouer au Chef du Service judiciaire et au Président du Tribunal supérieur.

Décision nommant le planton du Tribunal supérieur.

Décision appelant M. Lelong à remplir par intérim les fonctions de substitut du Procureur de la République.

Arrêté accordant des concessions définitives.

Arrêté relatif à la prise de service de M. Congoul.

Décision chargeant M. Pouthiou-Lavielle du service de l'arraisonnement des navires.

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires.

Décision modifiant celle du 31 mai 1902.

Décision nommant un secrétaire expéditionnaire et un planton du Parquet du Chef du Service judiciaire.

Arrêté autorisant M. Barbier (Paul) à entreprendre des recherches minières.

Arrêté autorisant M. Gonsard (Gaston) à entreprendre des recherches minières.

Décision constituant en Région les cercles de Kadé, Boussourah, Labé et la circonscription de Yambéring.

Décision affectant l'interprète Moussa-Niaki à la Région du Labé.

Arrêté portant prélèvement d'une somme de 3.065.207 fr. 04 centimes sur la caisse de réserve.

Décision nommant la Commission chargée de régler les dispositions pour la Fête Nationale.

Arrêté nommant provisoirement le Juge-Président du Tribunal de première instance et le Substitut du Procureur de la République.

Arrêté portant promulgation du décret du 29 mai 1902, relatif aux mandats coloniaux.

Arrêté prélevant une somme de 654.439 francs sur la caisse de réserve.

Arrêté de clôture de l'exercice 1901.

Budget local. — Résultats définitifs de l'exercice 1901.

Note au sujet des médicaments et matériel de pharmacie et de chirurgie en service dans les postes.

Nominations et mutations.

Témoignage de satisfaction.

Permis d'exploration délivrés pendant le mois de juin.

Voyage du Gouverneur général en Guinée.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Note sur les Doliques tubéreux et les Plectranthus.

Erratum.

Souscription pour le monument Ballay (4^e liste).

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Rappel des circulaires ministérielles relatives à la préparation des dossiers à transmettre au Département.*

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction. — 4^{er} Bureau.

Paris, le 9 mai 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rappeler les circulaires ministérielles des 1^{er} juin et 30 novembre 1900 et 18 juillet 1901, par lesquelles il était recommandé aux administrations locales de faire établir en double expédition toutes les pièces des dossiers transmis au Département à l'appui des projets de décret qui doivent être examinés par le Conseil d'Etat. Certaines colonies continuent, en effet, à négliger de se conformer à ces instructions.

Dans ces conditions, je vous informe que le Département est désormais décidé à appliquer le 3^e § de la der-

nière de ces circulaires ainsi conçu..... je me verrai dorénavant dans la nécessité de vous retourner sans examen les affaires dont les dossiers n'auraient pas été établis comme je l'ai prescrit.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Envoi des fonctionnaires coloniaux dans les Etablissements d'eaux minérales.*

Ministère des Colonies. — Service du Personnel. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 12 mai 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française; le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo français; les Gouverneurs des Colonies; le Commissaire du Gouvernement au Chari; les Chef de Service dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Guerre vient de me donner communication des observations formulées par M. le Médecin chef de l'hôpital militaire de Vichy, à l'issue des saisons thermales de 1901, en ce qui concerne plus spécialement les fonctionnaires et agents coloniaux.

M. le Général André m'a signalé notamment qu'un grand nombre de consultants, après s'être présentés à l'hôpital lors de leur arrivée, n'ont pas été revus par les médecins traitants, ce qui, en dehors de la question de convenance, montre combien ils étaient peu soucieux d'avoir des conseils. Quelques uns de ces fonctionnaires réclament même par lettre au médecin chef, après leur départ de Vichy (parfois un mois ou deux après) un certificat de durée de séjour, certificat qu'il est impossible de fournir, le malade n'ayant été vu qu'une seule fois, à son arrivée.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux fonctionnaires et agents qu'au moment de leur débarquement en France, ils doivent toujours se présenter à l'examen du médecin délégué par l'Administration coloniale, lequel est tenu d'enregistrer rigoureusement ses constatations, de contrôler et de confirmer, s'il y a lieu, les diagnostics et les indications spéciales mentionnées sur les certificats dont ils sont porteurs.

D'autre part, j'ai décidé que les fonctionnaires en résidence hors des ports de commerce et qui, en dehors d'une proposition formulée par le Conseil de santé de la Colonie, ou par le médecin du service colonial, solliciteraient leur envoi dans une station thermale, devraient annexer, à leur demande, un certificat des médecins militaires de la région.

Vous voudrez bien, en outre, rappeler aux intéressés qu'ils ne devront pas manquer, leur traitement terminé, de se présenter aux médecins traitants des hôpitaux militaires thermaux, et de réclamer, à ce moment, le certificat exigé pour le paiement des allocations auxquelles ils ont droit, constatant qu'ils ont fait usage des eaux pendant le temps nécessaire à leur cure.

Je vous prie de porter ces instructions à la connaissance des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, ou de passage dans les ports.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative aux récompenses obtenues par la Colonie au Concours Général Agricole.

Ministère des Colonies. — Inspection Générale de l'Agriculture Coloniale.

Paris, le 15 mai 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guinée.

J'ai l'honneur de vous informer que le Jury chargé de l'examen des produits coloniaux exposés au Concours Général Agricole a décerné à l'exposition spéciale des produits de votre colonie les récompenses suivantes :

Diplôme de médaille d'or, Gouvernement de la Guinée
— — — Jardin d'Essais de Conakry.

L'Exposition des produits des colonies à attiré d'une façon toute particulière l'attention du nombreux public qui a visité le Concours Agricole. Des demandes de renseignements concernant les produits exposés sont déjà parvenues au Jardin Colonial, et il n'est pas douteux que les colonies qui ont participé à cette exposition n'en retirent un réel bénéfice.

Je ne saurais donc trop vous engager à donner, dès maintenant, aux agents du Service de l'Agriculture, des instructions très précises en vue de la préparation des produits destinés à figurer au concours de 1903.

Il importe en effet que le Concours Général Agricole mette en évidence, chaque année, les progrès accomplis par l'Agriculture Coloniale.

Les échantillons envoyés devront être choisis de manière à montrer nettement les différentes qualités des produits obtenus dans la Colonie. Ils devront, pour présenter un réel intérêt pratique, être accompagnés de fiches de renseignements détaillées, conformes aux modèles ci-joints.

Le Concours agricole ayant lieu habituellement vers la fin du mois de mars, il sera nécessaire que les envois parviennent au Jardin Colonial dans le courant de janvier, de façon à ce que le classement méthodique des produits et l'élimination de ceux qui seraient avariés puissent être faits.

Il sera nécessaire que les fiches relatives aux produits contenus dans une même caisse soient réunies ensemble et placées bien en évidence dans le colis. Chaque sac ou panier portera un numéro correspondant à ceux qui auront été inscrits sur les fiches.

De cette façon toute erreur sera évitée.

Je vous prie d'appeler tout particulièrement l'attention des colons sur les avantages considérables qui peuvent résulter pour eux de leur participation à ces expositions.

Il parviendront de la sorte à créer des débouchés directs aux produits de leurs exploitations.

Les fiches de renseignements des exposants particuliers (modèle n° 2) devront indiquer pour chaque produit exposé la quantité qui pourrait annuellement être livrée au commerce.

Ils devront également faire connaître dans une note, les conditions dans lesquelles la vente pourrait s'effectuer et l'adresse à laquelle les propositions d'achat pourraient être faites.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Chef du Cabinet du Ministre,

Vous.

Modèle I

Fiche de Renseignements (Guinée Française).
N° Cerele de
Echantillon de :
Qualité :
Provenance :
Prix sur place de l'unité commerciale :
Renseignements complémentaires :
Importance de la production, Superficie cultivée, Rendement, etc.

Modèle II

Fiche de Renseignements (Guinée Française).
N°
Exposition particulière de M.
Concession (nom de la concession et adresse) :
Echantillon de :
Qualité :
Superficie cultivée :
Rendement à l'hectare :
Rendement de l'année :
Quantité disponible pour la vente :
Prix sur place de l'unité commerciale.
Renseignements complémentaires.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'envoi au Département des demandes de matériel. Formules de mandats-poste.

Ministère des Colonies. — 1^{er} et 2^e Bureaux.

Paris, le 30 mai 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de la circulaire du 14 avril 1897, toutes les demandes de vivres et de matériel transmises pour exécution au Département, devaient m'être adressées sous le timbre de la Direction de la Comptabilité, 2^e Bureau. (Approvisionnements généraux, transports et service intérieur.)

Cette prescription avait pour but de centraliser les demandes et de permettre à un même service d'en suivre la complète exécution, mais l'expérience a démontré que cette centralisation avait le grave inconvénient de retarder, dans une certaine mesure, l'envoi des approvisionnements dans nos possessions d'outre-mer puisque, avant de donner suite aux achats, la Direction de la comptabilité est obligée de consulter les services administrateurs des divers budgets.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé que les états comportant les prévisions de tous les services coloniaux et locaux me seraient, désormais, transmis sous le timbre des différents bureaux qui tiennent enregistrement des dépenses engagées au titre de chacun des chapitres du budget colonial et des budgets locaux. Ces services, après les avoir examinés et révisés, s'il y a lieu, en tenant compte des disponibilités de crédits, les feront parvenir aussitôt que possible à la direction de la comptabilité chargée d'assurer la constitution des approvisionnements et leur envoi à destination.

Il n'est rien modifié aux autres dispositions de la circulaire précitée du 14 avril 1897, notamment en ce qui a trait

au mode d'établissement des demandes de matériel et de vivres. J'ajouterai qu'il convient d'adopter les mêmes règles pour obtenir l'envoi des formules de mandats-poste qui faisaient jusqu'à ce jour l'objet de communications directes de la colonie au Ministère des finances.

Je vous serai obligé de tenir la main à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des déficits survenus en cours de traversée.

Ministère des Colonies. — Direction de la comptabilité ;
2^e Bureau. — Approvisionnements.

Paris, le 31 mai 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur,

J'ai eu l'occasion de constater que les dispositions de la circulaire du 17 octobre 1898, relatives à l'évaluation des pertes ou déficits en cours de transport n'étaient pas suivies d'une façon uniforme par les diverses administrations coloniales.

C'est ainsi qu'il a été omis, dans certaines circonstances, d'ajouter aux prix d'achat des marchandises, les frais occasionnés par leur transport en France du lieu de livraison au port d'embarquement.

C'est ainsi également que souvent le fret afférent aux colis perdus est payé à l'armement et qu'il n'est pas fait état de ce dernier élément dans l'évaluation du tonnage dont le remboursement est réclamé aux Compagnies de transport.

Il ne vous échappera pas que cette façon d'opérer peut nuire grandement aux intérêts de l'Etat et qu'il convient d'établir une règle fixe à cet égard.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les déficits mis à la charge des Compagnies de navigation ou des agents chargés d'effectuer les transports soient calculés comme le prescrit la circulaire du 17 octobre 1898 en tenant compte qu'en aucun cas le fret afférent aux colis perdus ne doit être payé aux armateurs.

La somme à rembourser sera, par suite, décomptée de la manière suivante : Evaluations aux prix d'achat, emballage compris, la valeur étant augmentée des frais de transport du lieu de départ au port d'embarquement et le total majoré de 25 % pour frais généraux ; enfin si le fret a été perçu, l'ajouter aux éléments ci-dessus, afin de le faire rembourser par l'armement.

Je vous prie de tenir rigoureusement la main à l'exécution de ces prescriptions.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCISION *licenciant M. Farjou.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE *p. i.*,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que M. Farjou, commis des Affaires indigènes de la Guinée Française, du 15 avril 1901, a demandé après un an de services insuffisants à rentrer en congé pour cause de maladie;

Attendu que la maladie en question n'a point été contractée depuis l'entrée de M. Farjou dans l'Administration ni à l'occasion du service, qu'elle est au contraire antérieure au 15 avril 1901.

DÉCIDE :

M. Farjou, commis de première classe des Affaires indigènes, sera licencié de son emploi à la fin du congé de convalescence qui lui a été accordé.

Conakry, le 1^{er} juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION *au sujet des indemnités et frais de service de M. Salesses.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE *p. i.*,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1902 (n° 29 Service du Personnel, 1^{er} Bureau) fixant à nouveau les indemnités et frais de service de M. Salesses, Directeur du Chemin de fer de la Guinée;

Attendu que M. Salesses n'a jamais cessé d'être Directeur du Chemin de fer;

Considérant qu'il est nécessaire, en raison de la non concordance des dates des textes le concernant et de leur arrivée tardive dans la Colonie, de prescrire la situation de ce fonctionnaire sous le rapport de ses indemnités,

DÉCIDE :

Article premier — A compter du 6 mars, date du décret le faisant entrer dans le cadre des Administrateurs et jusqu'au jour de son débarquement, M. Salesses cessera de percevoir les frais de service ou indemnités qui lui étaient antérieurement alloués et aura droit aux frais de service tels qu'il sont fixés par la dépêche du 7 mai 1902.

Art. 2. — A compter du jour de son débarquement à Conakry revenant de mission M. Salesses aura droit à l'intégralité des émoluments fixés par la dépêche ministérielle précitée.

Conakry, le 2 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION *chargeant M. le Capitaine Perret d'une mission en France.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE *p. i.*,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer;

DÉCIDE :

Article premier. — M. le Capitaine du Génie Perret, du personnel du chemin de fer de la Guinée, est envoyé en mission à Paris, et recevra à cet effet les instructions nécessaires de M. le Directeur du chemin de fer.

Il devra s'embarquer pour le retour, au plus tard, sur le paquebot quittant Bordeaux le 15 octobre prochain.

Art. 2. — Durant les voyages d'aller et retour M. le Capitaine Perret aura droit à la solde de traversée et durant son séjour en France à la solde de Paris. Il continuera pendant toute son absence à recevoir ses frais de service.

Conakry, le 5 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION *appelant jusqu'à nouvel ordre, MM. Noirot et Gros à faire partie du Conseil d'Administration.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE *p. i.*,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

M. Noirot, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Directeur des Affaires indigènes, est appelé jusqu'à nouvel ordre, à faire partie du Conseil d'Administration en remplacement de M. Tautain, Secrétaire Général, qui remplit les fonctions de Gouverneur *p. i.*

M. Gros, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, chef du 3^e bureau, est appelé jusqu'à nouvel ordre, à faire partie du Conseil d'Administration en remplacement de M. Robin, chef de bureau de 1^{re} classe, parti en congé.

Conakry, le 6 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ *fixant les frais de bureau à allouer au Chef du service judiciaire et au Président du tribunal supérieur.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE *p. i.*,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 portant organisation de la Justice dans les Colonies de la Guinée Française, Côte d'Ivoire et Dahomey;

Vu la dépêche ministérielle décidant que les dépenses résultant du tribunal supérieur seront supportées par l'ensemble des colonies intéressées dans la proportion d'un tiers par colonie;

Le Conseil d'Administration entendu, et sous réserve de l'assentiment des deux autres colonies intéressées;

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité pour frais de bureau allouée au Procureur de la République, Chef du service judiciaire pour les colonies de la Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey, et au Président du tribunal supérieur est fixée comme suit :

Chef du service judiciaire..... 522 francs par an;
Président du Tribunal supérieur.... 225 —

Art. 2. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'acceptation des Gouverneurs des deux autres colonies intéressées et prendra ses effets à compter du 27 mai 1902.

Conakry, le 7 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION par laquelle le nommé Demba Traoré est nommé
planton du Tribunal supérieur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 portant organisation de la Justice dans les Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey;

Vu la dépêche ministérielle décidant que les dépenses résultant du Tribunal supérieur seront supportées par l'ensemble des Colonies intéressées dans la proportion d'un tiers par Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Demba Traoré est nommé planton du Tribunal supérieur aux appointements de 40 francs par mois à compter du 9 juin 1902.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION appelant M. Lelong à remplir par intérim les fonctions de substitut du Procureur de la République.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 15 avril 1902 portant modification du décret du 6 août 1901 sur l'organisation judiciaire des Colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée Française; ensemble le décret du même jour et le décret du 23 avril portant mutations dans le personnel de la magistrature;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Barzilay et la décision du 27 mai l'appelant à remplir les fonctions de Procureur de la République, Chef du Service judiciaire;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 5 avril 1902 appelant M. Lelong à remplir p. i. les fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Conakry, est rapportée.

Art. 2. — M. Lelong exercera p. i. et jusqu'à l'arrivée du titulaire les fonctions de substitut du Procureur de la République.

Il prêtera en cette qualité le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Il aura droit à une indemnité de fonctions de six cents francs par an.

Art. 4. — Cette décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et un exemplaire dûment collationné sera déposé au Greffe du Tribunal de Conakry.

Conakry, le 9 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Konroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry;

Vu les demandes formulées ci-dessous;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions;

Vu la délibération en Conseil d'administration, en date du 7 juin 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-dessus mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre gratuit et définitif, suivant détail ci-après :

NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ	NOM du CONCESSIONNAIRE	NUMÉROS		SUPERFICIE DE LA CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
		DU PLAN parcellaire	DU PLAN cadastral		
35	Sélim Haccar.	15	88	231 ^{me} 75	25 janvier 1902.
id.	Georges Herbert.	18	45	450 »	17 janvier 1893.
id.	Cohen frères.	3	76	1936 37	30 octobre 1901.
id.	Samba Djallo.	12	47	290 »	18 sept. 1900.
id.	Samba Djallo.	11	47	280 »	29 juin 1901.
id.	M. Neil J. Brown.	19	75	600 »	31 mai. 1902.
id.	Auguste N'Diaye.	1	64	393 75	18 juin 1900.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 16 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ relatif à la prise de Service de M. Cougoul.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Cougoul, Chef du Service judiciaire des Colonies de la Guinée française, Côte-d'Ivoire et Dahomey;

ARRÊTE :

L'arrêté du 27 mai 1902 appelant M. Barzilay aux fonctions de Chef du Service judiciaire est et demeure rapporté à compter de ce jour.

Conakry, le 18 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION chargeant M. Pouthiou-Lavielle du service de l'arraisonnement des navires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision du 22 avril 1902 relative à l'indemnité allouée pour le service de l'arraisonnement des navires;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Pouthiou-Lavielle, médecin aide-major de 1^{re} classe de l'armée coloniale (H. C.);

Sur la proposition de M. le Chef du Service de santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Pouthiou-Lavielle, médecin aide-major de 1^{re} classe de l'armée coloniale (H. C.) est chargé du service de l'arraisonnement des navires à compter du 21 juin 1902 et aura droit, en cette qualité, à une indemnité de mille deux cents francs par an.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 8, 10 et 11 du budget local de l'exercice 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts aux chapitres 8, 10 et 11 du budget local de l'exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie les crédits supplémentaires ci-après au budget local de l'exercice 1902, savoir :

Chapitre 8. — Cent mille francs..... 100.000

Chapitre 10. — Trois cent mille francs..... 300.000

Chapitre 11. — Sept cent mille francs..... 700.000

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 20 juin 1902.

Signé : D^r TAUTAIN.

DÉCISION modifiant celle du 31 mai 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

La décision du 31 mai 1902 est modifiée comme suit :

Au cas où M. Luirette serait le 30 juin en route pour sa nouvelle destination, M. l'Administrateur Pobéguin serait chargé de la vérification de l'encaisse du préposé du Trésor de Kouroussa.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION nommant un Secrétaire expéditionnaire et un planton du Parquet du Chef du Service Judiciaire.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 portant organisation de la justice dans les Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey;

Vu la dépêche ministérielle décidant que les dépenses résultant du Tribunal Supérieur seront supportées par l'ensemble des trois Colonies intéressées dans la proportion d'un tiers par Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Pellegrin, est nommé Secrétaire expéditionnaire du Parquet du Chef du Service Judiciaire, au traitement de mille huit cents francs (1800 fr.) par an.

Le sieur Kama Kéita, est nommé planton du Chef du Service Judiciaire, au traitement de quatre cent quatre-vingts francs par an.

Art. 2. — Ces nominations auront leur effet à compter de ce jour.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Barbier (Paul) à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies de l'Afrique continentale, art. 8;

Vu la demande formulée à la date du 2 mars 1902 par M. Paul Barbier;

ARRÊTE :

M. Barbier Paul, est autorisé à entreprendre des recherches minières, sur le territoire de la Guinée Française.

Conakry, le 21 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Gonsard (Gaston) à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies de l'Afrique continentale, art. 8;

Vu la demande formulée à la date du 2 mars 1902 par M. Gousard (Gaston),

ARRÊTE :

M. Gonsard (Gaston), est autorisé à entreprendre des recherches minières, sur le territoire de la Guinée française.

Conakry, le 21 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION constituant en Région les cercles de Kadé, Bous-sourah, Labé et la circonscription de Yambéring.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Les cercles de Kadé, Boussourah et Labé (comprenant la circonscription de Yambéring), sont constitués en Région au point de vue administratif et politique.

Art. 2. — Le capitaine d'Infanterie coloniale Bouchez, de l'Etat-major particulier de l'Afrique Occidentale Française H. C., est chargé de la direction de la Région du Labé.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION affectant l'interprète Moussa-Niaki à la Région du Labé.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Article premier. — L'interprète de 5^e classe Moussa-Niaki (solde annuelle 1000 francs par an) actuellement attaché au bureau de la direction des affaires indigènes, est affecté à la Région du Labé et quittera Conakry, le 29 juin 1902, pour rejoindre son nouveau poste.

Art. 2. — Il aura droit dans tous ses déplacements à l'indemnité journalière de 1 franc et à 1 porteur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 3,065,207 04 sur la Caisse de Réserve.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 juillet 1840;

Vu les articles 51 et 99 du décret du 20 novembre 1882;

Attendu que le versement réglementaire en fin d'exercice à la Caisse de Réserve de la somme de 3,065,207 fr. 04, montant des crédits extraordinaires affectés à la construction du Chemin de fer non employés au 20 juin 1902, laisse le service de la construction du Chemin de fer de Conakry au Niger sans ressources immédiatement disponibles;

Sur la proposition de M. le Directeur du Chemin de fer;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de trois millions soixante cinq mille deux cent sept francs quatre centimes sera prélevée sur la Caisse de Réserve pour être transportée au Budget extraordinaire des Recettes de l'Exercice 1902. (Construction du Chemin de fer.)

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Directeur du Chemin de fer et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION nommant la Commission chargée de régler les dispositions pour la Fête Nationale.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la loi du 6 juillet 1880, adoptant la date du 14 juillet comme jour de Fête Nationale annuelle,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Robin, chef de l'Imprimerie, Président;
Pouthiou, docteur, membre;
Ballot, commis principal des Secrétariats généraux, membre;
Mouth, Albert, commis de 1^{re} classe des Travaux, membre;
Marchal, adjudant d'infanterie coloniale, membre;
Richert, commis des Postes, —
Destaville, commis des douanes; —
Thalamas, représentant de Niger-Soudan, membre;
Dubois, employé de la Compagnie F. A. O., —
Vernède, Albert, employé de la Compagnie coloniale, membre,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet, à Conakry.

Art. 2. — La Commission arrêtera le programme de la Fête et fera procéder aux achats de fournitures de toutes espèces, dont l'ensemble ne devra pas dépasser la somme

de 800 francs, qui sera mandatée, à titre d'avance, au nom de son Président, lequel en justifiera ensuite par la production des pièces justificatives régulières.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé d'assurer, l'exécution de la présente décision qui devra être enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel de la colonie*.

Conakry, le 24 juin 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ nommant provisoirement le Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance et le Substitut du Procureur de la République.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 23 avril 1902 qui nomment, le premier, M. Chêne, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, et le second, M. Sazie, Substitut du Procureur de la République au même siège;

Vu l'absence de ces deux magistrats, et l'arrivée dans la Colonie de M. Laembé, Juge-suppléant audit siège;

Vu l'arrêté du 30 avril 1902 qui nomme provisoirement M. Arcin, Juge-Président du Tribunal de Conakry, et celui du 9 juin 1902 qui nomme provisoirement M. Lelong, Substitut du Procureur de la République;

Ensemble l'article 36 du décret du 6 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés des 30 avril et 9 juin derniers qui nomment provisoirement Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Arcin, licencié en droit, Adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, et Substitut du Procureur de la République, M. Lelong, Commissaire de Police.

Art. 2. — Sont nommés provisoirement :

1^o Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry M. Laembé, Juge-Suppléant au même siège;

2^o Substitut du Procureur de la République, audit siège, M. Muston, Juge au Tribunal Supérieur.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, et publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 27 juin 1902.

Le Gouverneur,

D^r TAUTAIN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

COUGOUL.

ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 29 mai 1902 relatif aux mandats coloniaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 29 mai 1902 pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 juin 1902.

Signé: TAUTAIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère des Colonies.

Paris, le 29 mai 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 4 août 1901 a fixé le tarif des mandats-poste dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux français à l'étranger. Or, le décret du 26 juin 1878, qui a rétabli dans les Colonies le service des mandats d'articles d'argent n'a autorisé l'échange de ces valeurs qu'entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part. Il en résulte que le 1^o de ces actes ne pourrait être rendu applicable à nos possessions d'outre-mer que si le décret du 29 juin 1878 était complété par une disposition permettant l'échange des mandats-poste entre les Colonies et les bureaux français à l'étranger.

Comme cette modification aurait en outre l'avantage de combler une lacune qui n'a pas lieu de subsister, il nous a paru utile d'en poursuivre la réalisation.

Nous avons fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 juin 1878, réglant les conditions de la reprise du service des mandats de poste entre la France et les Colonies;

Vu la loi du 4 avril 1898 fixant le droit à percevoir sur les man-

dates-poste du régime intérieur français, le décret du 30 septembre 1899 portant application aux Colonies de la dite loi ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898 portant approbation des actes du congrès postal de Washington, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger soit entre eux soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou établissements français et pays étrangers ; »

Vu le décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats-poste dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux français à l'étranger ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ajouté à l'article 1^{er} du décret du 26 juin 1878, un paragraphe ainsi conçu : « Des mandats d'articles d'argent peuvent également être échangés entre les Colonies et les bureaux français à l'étranger et réciproquement. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies et publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des Colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ prélevant une somme de 654.439 francs sur la Caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les articles 51 et 99 du décret du 20 novembre 1882 ;

Vu l'insuffisance des ressources de l'exercice courant ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de six cent cinquante-quatre mille quatre cent trente-neuf francs (654.439 francs) sera prélevée sur la caisse de réserve du service local et portée en recettes au Budget Local de l'Exercice 1902.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1901.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ de clôture de l'Exercice 1901.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 ;

Vu le compte général des opérations de recettes et de dépenses du Budget local de l'Exercice 1901,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes de toute nature constatées au profit de la colonie, pour l'Exercice 1901, sont arrêtées à la somme de : neuf millions cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-trois francs quatre-vingt-quatorze centimes.

Recettes ordinaires.....	3.764.461 59
Recettes extraordinaires.....	5.395.192 35
TOTAL.....	9.159.653 94

Art. 2. — Les dépenses de toute nature pour ledit Exercice sont arrêtées à la somme de cinq millions trois cent vingt-quatre mille huit cent cinquante-quatre francs quarante-deux centimes.

Dépenses ordinaires.....	2.994.869 11
Dépenses extraordinaires.....	2.329.985 31
TOTAL.....	5.324.854 42

Art. 3. — Les crédits ouverts dans le cours de l'Exercice 1901 s'élèvent à..... 9.134.449 82
Les dépenses réelles ayant été de..... 5.324.854 42

Les crédits non employés s'élevant à... 3.809.595 40 sont annulés conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882 et suivant détail indiqué ci-après.

Chapitre	Crédits ouverts dans le cours de l'Exercice	Crédits annulés	Crédits nets
1	430.000 00	275.844 48	154.155 52
2	1.392.811 27	»	1.392.811 27
3	1.113.705 00	332.583 89	781.121 11
4	315.710 00	29.711 61	285.998 39
5	164.481 55	»	164.481 55
6	517.742 00	352.075 76	165.666 24
7	100.000 00	49.364 97	50.635 03
8	600.000 00	600.000 00	»
9	500.000 00	500.000 00	»
Ch ^{min} de fer	4.000.000 00	1.670.014 69	2.329.985 31
TOTAUX.	9.134.449 82	3.809.595 40	5.324.854 42

Art. 4. — Le compte général et définitif des opérations du Service local pour l'Exercice 1901 est arrêté comme suit :

	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Total
Recettes.	3.764.461 59	5.395.192 35	9.159.653 94
Dépenses	2.994.869 11	2.329.985 31	5.324.854 42
Excéd ^t de recettes	769.592 48	3.065.207 04	3.834.799 52

Art. 5. — La somme de trois millions huit cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-deux centimes, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'Exercice 1901, sera versée à la caisse de réserve du Service local, en deux articles distincts.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 3^e juin 1902.

Signé : TAUTAIN.

BUDGET LOCAL

Résultats définitifs de l'exercice 1901.

RECETTES

Contributions directes....	2.091.106	32
Contributions indirectes..	1.111.658	39
Divers produits.....	561.696	88
	3.764.461	59
Recettes extraordinaires (Chemin de fer).	5.395.192	35
Total.....	9.159.653	94

DÉPENSES

Dettes exigibles.....	154.155	52
Dépenses d'Administration.	1.392.811	27
Travaux Publics.....	781.121	11
Marine locale.....	285.998	39
Frais de voyages et de transports.....	164.481	55
Dépenses diverses.....	165.666	24
Dépenses des exercices clos	50.635	03
	2.994.869	11
Dépenses extraordinaires (Chemin de fer).	2.329.985	31
Total.....	5.324.854	42

Certifié exact:

Conakry, le 30 juin 1902.

Le Chef du Bureau des Finances,
G. BALLOT.

Vu et approuvé:

Le Gouverneur p.i.

D^r TAUTAIN.

NOTE au sujet des médicaments et matériel de pharmacie et de chirurgie en service dans les postes.

Le Gouverneur rappelle à Messieurs les Commandants de cercles et Chefs de postes, qu'ils doivent faire parvenir au Chef du Service de santé, avant la 15 octobre, l'inventaire des médicaments, du matériel de pharmacie et des instruments de chirurgie en service dans leurs postes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur.

En date du 6 juin 1902;

Le sieur E. FABER, ouvrier typographe, est révoqué de son emploi pour inconduite, à compter du 13 mai 1902.

En date du 10 juin 1902;

Un congé de convalescence de six mois est accordé à MM. DORIGNY, sous-brigadier des Douanes, PINELLI, ORSINI et BÉCHET préposés des Douanes.

En date du 13 juin 1902;

Une retenue de solde de deux francs est infligée au nommé SÉNI, manœuvre à l'Imprimerie pour désobéissance.

En date du 17 juin 1902;

MM. COUGOUL, Chef du Service Judiciaire;
LE FAUCHEUR, Juge au Tribunal Supérieur;
POTIER, — — —
MUSTON, — — —
POUTHIOU LAVIELLE, médecin aide-major, arrivés dans la Colonie le 17 juin, prennent immédiatement leur service

En date du 20 juin 1902;

Le laptot YOROSI, de Dubréka, est nommé patron à compter du 1^{er} juin 1902.

Le nommé IDRISSE SOHONA, est nommé garde-frontière de 2^e classe, à compter du 20 juin 1902.

En date du 21 juin 1902;

Une permission d'un mois est accordée au nommé COLOBÉ JEAN, commis des Postes et Télégraphes.

En date du 23 juin 1902;

Deux suspensions de solde l'une de 10 jours pour le nommé BIQUINDA, Commis de 2^e classe, et l'autre de 6 jours pour le nommé BONNAIRE écrivain au Secrétariat Général, sont infligées pour absence irrégulière.

Le sieur E. BÉNGA, ancien employé des Travaux publics, est nommé écrivain des Affaires indigènes à compter du 20 juin 1902; il aura droit à une solde mensuelle de 125 francs et à une indemnité de déplacement de 1 fr. 50 par jour.

En date du 24 juin 1902;

Une retenue de solde de 5 francs est infligée au laptot CABENDA LOPEZ, de Conakry, pour s'être enivré pendant trois jours.

En date du 25 juin 1902;

M. LAEMLÉ, Juge-suppléant du Tribunal de Conakry, débarqué le 25 juin 1902, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 28 juin 1902;

Sont nommés brigadiers de 1^{re} classe des Douanes:

MM. CÉRÈS, DUCROS, MESRINE, brigadiers de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe:

M. ROIFF, sous-brigadier de 2^e classe,

Sous-brigadier de 2^e classe.

M. BARDE, préposé de 1^{re} classe.

Préposé de 1^{re} classe,

M. ALOZY, préposé de 2^e classe,

Préposés de 2^e classe, au titre indigène:

MM. DIOUF, KATTY, d'ERNEVILLE, N'DIAYE, SECK, IBRAHIMA, Préposés de 3^e classe.

Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à MM. FRUCHARD, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes et DUCROS, brigadier des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. FEUILLE, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Par arrêté du Ministre des Colonies:

En date du 19 avril 1902;

M. GROS, Commis principal du Secrétariat Général de la Guinée, a été nommé Sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies.

Par décisions Présidentielles du 28 avril 1902.

Ont été nommés Chevaliers de l'Etoile noire:

MM. GROS, sous-chef de bureau du Secrétariat Général;
LIURETTE, administrateur-adjoint;
BRIÈRE, — — —
THOREAU-LEVARÉ, — — —
TREILLARD, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Ont été nommés Officiers d'Académie:

MM. ROUX, Trésorier-Payeur;
MOÛTH, chef du service des Travaux;
FAMECHON, chef du service des Douanes;
ROBIN, chef du service de l'Imprimerie.

Témoignage Officiel de Satisfaction.

En date du 21 juin;

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au nommé WAGANE, patron du « Djoliba » pour le courage par lui déployé dans le sauvetage d'un laptot en danger de se noyer.

MINES

Permis d'explorations délivrés pendant le mois de juin 1902.

Le 6 juin. — N° 30. — Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique occidentale. Autorisation préalable du 5 avril 1902. Périmètre: cinq mille vingt-six hectares. — Cercle de 4 kilomètres de rayon autour de Guémé Konki comme centre (Mellacorée).

Le 11 juin. — N° 31. — H. Petitdidier. Autorisation préalable du 18 mars 1902. Périmètre: cinq mille vingt-six hectares. Cercle de 4 kilomètres de rayon avec Bouroudou comme centre (Rio-Nunez).

Le 11 juin. — N° 32. — Le même. — Périmètre: mille neuf cent soixante-trois hectares. — Cercle de 2 kilom. 500 de rayon avec Cavaqui comme centre. (Rio-Nunez.)

Le 28 juin. — N° 33. — Dodun de Kéroman (William). Autorisation préalable du 20 mai 1902. — Périmètre: dix mille hectares. — Côté Nord: parallèle par le village de Pellal. côté Est: 10 kilomètres à l'Ouest du Méridien 14° 30. Côté Ouest: 20 kilomètres à l'Ouest du Méridien 14° 30. Côté Sud: 10 kilomètres au Sud du côté Nord. (Yambéring).

Le 28 juin. — N° 34. — Le même. — Périmètre: Dix mille hectares carré: Côté Nord, parallèle par le village de Pellal. Côté Est: Méridien 14° 30. Côté Ouest: 10 kilomètres à l'Ouest de ce Méridien. Côté Sud: 10 kilomètres au Sud du Côté Nord. (Yambéring).

Le 28 juin. — N° 35. — Le même. — Périmètre: vingt cinq mille hectares. — Rectangle: côté Nord: dirigé Est-Ouest, passant par Dialikaou. On prend 5 kilomètres à l'Est de ce village et on obtient un point A, et à 7 kilomètres à l'Ouest un point B. Total 12 kilomètres 1/2. — Par A et B on mène des côtés Nord-Sud, de 20 kilomètres donnant les points C D. (Siéké).

Le 28 juin. — N° 36. — Le même. — Périmètre: trente mille hectares. — Côté Nord A B: ligne passant par Dongol Cahi, village à 10 kilomètres à l'Ouest du point A et 5 kilomètres à l'Est du point B. Côté Ouest: parallèle de 20 kilomètres de longueur au Méridien 14°. — Côté Est, parallèle de 20 kilomètres au côté Ouest, côté Sud, joint les points C D ainsi trouvés. (Timbo).

Le 27 juin. — N° 37. — Ravotti, Louis. Autorisation préalable du 20 mai 1902. — Périmètre: trois mille hectares, du confluent du Kolokouré avec le Koundako par le côté d'un rectangle passant par Férobokouré (côté Sud). Côté Est: direction Sud, Nord, longueur 5 kilomètres. Les deux autres côtés joignent à angles droits (Koïn).

Le 27 juin. — N° 38. — Le même. — Mille sept cent cinquante hectares. Triangle rectangle, du confluent du Kouloumko avec le Coundako, par un côté N. S. passant par Kounda, ayant 7 kilomètres de longueur. De ce même point, par une perpendiculaire E. O. de 5 kilomètres, l'hypothénuse joint les 2 extrémités trouvées (Koïn).

Le 27 juin. — N° 39. — Le même. — Mille huit cent vingt-six hectares. Circonférence autour de Firghia comme centre, rayon de 3 kilomètres (Koïn).

Le 30 juin. — N° 40. — H. Petitdidier. Autorisation préalable du 18 mars 1902. — Périmètre: sept mille huit cent cinquante-quatre hectares, cercle de 5 kilomètres de rayon. — Centre, le village de Nabou (cercle de Siguiri).

Le 30 juin. — N° 41. — Le même. — Périmètre, dix mille hectares. — Carré de 10 kilomètres de côté, avec, comme centre géographique la ville de Foukoumba.

AVIS

Le permis d'exploration numéro 28 (Dodun de Kéroman) qui avait été réservé, est définitivement annulé (Siguiri).

VOYAGE
DU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL
en Guinée.

Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française vient d'exécuter en Guinée un voyage dont l'objet principal était de se rendre un compte exact de la situation des travaux du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le dimanche, 11 mai, il quittait Saint-Louis sur l'avis de la station locale l'*Ardent*, accompagné de M. le capitaine Chasles, chef du Bureau militaire, et de M. Chautemps, son Secrétaire particulier. Le 14, vers cinq heures du soir, il arrivait à Conakry.

Réception à Conakry.

Reçu sur le wharf, en l'absence de M. le Gouverneur Cousturier, en congé, par M. le Secrétaire général Tautain, Gouverneur *par intérim*, entouré des principaux Chefs de Service et d'Administration de la Colonie, ainsi que de nombreux commerçants, le Gouverneur général prenait place aussitôt sur le tramway Decauville qui dessert Conakry et qui le déposait, quelques instants après, au Palais du Gouvernement élégamment pavé, ainsi d'ailleurs que la plupart des édifices et des maisons de commerce. Il y recevait aussitôt les visites de corps officielles de tous les fonctionnaires et officiers de Conakry, ainsi que MM. Vacher et Gautier, membres du Conseil d'Administration de la Colonie.

Le lendemain 15, après avoir longuement conféré avec M. le Gouverneur *p. i.* des différentes affaires intéressant la Colonie et visité l'hôpital, le jardin d'essai de Camayennet le lazaret, les ateliers des Travaux publics et la direction du Chemin de fer, le Gouverneur Général offrait vers cinq heures aux commerçants, fonctionnaires et officiers une réception au cours de laquelle chacun des commerçants ou colons lui était présenté.

Inspection des chantiers du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le 16 mai, dès l'aube, le Gouverneur Général se mettait en route pour visiter les chantiers de construction du Chemin de fer de Conakry au Niger. Du 16 au 21 mai, accompagné de M. Noirot, Directeur des Affaires indigènes, il a parcouru le tracé dans tous ses détails sous la conduite de M. l'Administrateur Salesses, Directeur du Chemin de fer.

Il a pu constater que les travaux de terrassement atteignent actuellement le kilomètre 149 et le village de Kindia. Sauf sur deux portions de 17 kilomètres chacune, la première du kilomètre 27 au kilomètre 44, la seconde du kilomètre 90 au kilomètre 107, les travaux de terrassement sont partout terminés dans de bonnes conditions et les travaux de maçonnerie des culées et piles des ponts sont presque tous achevés. Un pont métallique de 30 mètres de longueur est déjà en place; deux autres, l'un de 60 mètres de longueur sur 13 mètres de hauteur, l'autre de 80 mètres de longueur sur 18 de hauteur, sont en bonne voie.

Les 34 kilomètres qui restent à faire sont actuellement attaqués par 1.700 travailleurs. Dans un délai prochain, les travaux de terrassement seront donc complètement terminés sur l'ensemble des 149 premiers kilomètres.

D'autre part, les rails et les traverses arrivent régulièrement à Conakry; la première locomotive sera arrivée avant le 1^{er} juin; enfin, au mois d'octobre prochain, le matériel complet pour les ateliers de montage et de pose ainsi que le matériel roulant pour l'exploitation des 150 premiers kilomètres seront livrés à Conakry.

On sait que la construction de l'infrastructure des 120 premiers kilomètres du Chemin de fer de Conakry au Niger avait, par adjudication, été confiée à des entrepreneurs. Ceux-ci, à la suite de difficultés de divers ordres, n'ont pu terminer leur tâche commencée en juin 1900; et la résiliation de leur entreprise a été prononcée à l'amiable le 5 février dernier.

Le Gouverneur général a été heureux de constater que les retards provenant de ces incidents n'ont compromis en rien l'œuvre entreprise. La Colonie s'est substituée sans à-coup aux entrepreneurs, poussant jusqu'à 150 kilomètres les 120 kilomètres primitivement adjugés et continuant les travaux des chantiers intermédiaires entamés par les entrepreneurs.

Le mode de travail en régie directe de la Colonie a été habilement calqué sur un système consacré par l'expérience au Congo belge. Ce système consiste à confier à forfait et par contrat un travail de terrassement déterminé à un *chef de tâche* indigène intelligent auquel on fournit en outre les outils et les vivres. Celui-ci s'occupe alors, comme il l'entend, de recruter ses travailleurs exclusivement volontaires et d'exécuter sa tâche pour l'époque fixée. Une surveillance est simplement exercée sur ses travaux et sur ses hommes.

Les travailleurs indigènes apprécient beaucoup cette façon de faire qui leur donne plus de liberté, ne les astreint pas au contact permanent des Européens, leur facilite le groupement par race et leur permet de travailler sans être assujettis à une minutieuse réglementation.

Telle est, semble-t-il, la meilleure solution du problème de la main-d'œuvre indigène pour ce genre de travaux. Elle devra être généralisée par la suite, pour la continuation des travaux: les équipes de tâcherons actuellement formées serviront de modèle et d'exemple à de nouvelles et plus nombreuses équipes futures.

En résumé, le Gouverneur Général a rapporté de son inspection une impression excellente. Les 150 premiers kilomètres, à travers un pays à la fois très pittoresque et très fertile, vont pouvoir, malgré les difficultés signalées plus haut, être livrés à l'exploitation dès la fin de 1903. Cet important résultat aura été obtenu par les seules ressources de la Guinée Française, provenant de deux emprunts contractés par cette Colonie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse et s'élevant ensemble à 12 millions de francs. Il reste à compléter l'œuvre entreprise, à porter la voie ferrée, dans le plus bref délai possible et sans solution de continuité, jusqu'au Niger et à réaliser ainsi l'ensemble du projet si heureusement conçu par M. le Gouverneur Général Ballay. M. le Ministre des Colonies sera incessamment saisi par le Gouverneur Général, d'accord avec le Gouverneur de la Colonie, de propositions à cet effet.

Sanatorium de Kindia.

Le village de Kindia, terminus actuel du Chemin de fer, à 440 mètres d'altitude, est dominé par une imposante montagne dite Mont-Gangan ou Gemetigné, d'une hauteur d'environ 1.400 mètres. Cette montagne présente vers son milieu un assez vaste plateau cultivé sur lequel il serait possible, semble-t-il, d'établir vers 900 mètres d'altitude dans de bonnes conditions de salubrité et d'hygiène un sanatorium provisoire pour Européens, en attendant que le Chemin de fer atteigne les hauts plateaux du Fouta-Djalou. A cet effet, le Gouverneur Général s'est entendu avec le Gouverneur de la Guinée pour que des observations

méthodiques sur la climatologie de ce plateau soient entreprises par les soins du Service médical du Chemin de fer.

Adduction d'eau à Conakry.

A son départ de Conakry et parallèlement à la ligne du Chemin de fer, le Gouverneur Général avait pu examiner les travaux d'adduction d'eau à Conakry établis sur les plans et devis de M. le capitaine du génie Perret et entrepris par la société de Pont-à-Mousson.

Captant à 43 kilomètres de Conakry les eaux du Lamékouré, source excellente du mont Kakulimah; la conduite d'eau suivra d'abord du kilomètre 43 au kilomètre 7 la piste des caravanes, puis du kilomètre 7 à Conakry, le tracé du Chemin de fer. Le débit quotidien de la conduite sera de 2.100 mètres cubes aux plus basses eaux; les dépenses s'élèveront à environ deux millions; les travaux sont fort avancés et en très bonne voie.

Plus tard, si la consommation devenait plus considérable, en prolongeant de 10 kilomètres la conduite existante, il sera possible de capter les chutes de la Kitim et de donner à Conakry un débit triple de celui du Lamékouré.

Réception des Chefs indigènes du cercle de Friguiagbé.

De Kindia, le Gouverneur Général est revenu vers Conakry en suivant la route des caravanes et en passant par Friguiagbé, chef-lieu du cercle du même nom.

Le Directeur des Affaires indigènes, assisté de M. Brière, Administrateur du cercle, lui a présenté les chefs des différentes provinces qui composent le cercle et qui comprennent des populations Sousous, Foulah et Malinké. Dans un palabre attentivement écouté, le Gouverneur Général a fait comprendre aux divers chefs comment l'impôt que nous recevons d'eux est transformé par nous en grands travaux d'utilité publique, tels que le chemin de fer dont la construction se fait sous leurs yeux. Il leur a expliqué quelles facilités considérables apporterait ce puissant outil à leurs transactions commerciales par suite de la suppression du portage: les milliers d'hommes employés actuellement au portage, rendus disponibles désormais, pourront augmenter les produits de l'agriculture ainsi que les produits naturels du sol. C'est dans cette voie qu'ils devront diriger tous leurs efforts, car c'est la vraie source de la prospérité et du bien-être de tous.

Après une visite détaillée au village indigène et un tam-tam offert par la population, le Gouverneur Général a quitté Friguiagbé pour Manéah, toujours par la route des caravanes. Il a pu constater le bon fonctionnement et l'utilité des gîtes caravansérails établis de distance en distance par les soins de la Colonie pour le logement tant des caravanes indigènes que des voyageurs européens.

Retour à Conakry et au Sénégal.

Situé sur un bras de mer, accessible à marée haute aux bateaux calant 2 mètres, Manéah ou Friguiadi est en communication facile avec Conakry.

En raison de cette situation et en attendant l'achèvement de la voie ferrée, Manéah est utilisé par la direction du Chemin de fer, comme point de transit d'une partie des vivres et des matériaux nécessaires aux chantiers de l'intérieur.

Le vapeur *Conakry*, bateau de la Colonie, attendait le Gouverneur Général dans la rivière Manéah et le transportait au chef-lieu en quelques heures, le 24 mai.

Le lendemain soir 25, le Gouverneur Général prenait congé de M. le Gouverneur p. i. Tautain, en lui exprimant

toute sa satisfaction pour l'excellente situation dans laquelle se trouve la Colonie qu'il administre et en le priant d'adresser ses félicitations au personnel des différents Services de la Colonie et, en particulier, à celui de la Direction du Chemin de fer dont il avait pu apprécier spécialement le mérite.

Il reprenait la mer sur l'avis *l'Ardent* qui le débarquait à Dakar le 28 mai.

Après deux journées occupées à visiter diverses installations, tant à Dakar qu'à Gorée, le Gouverneur Général était de retour à Saint-Louis le 30 mai.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

MM. Les commerçants et Négociants de Conakry, sont invités à verser au Trésor le **montant de leur patente** du 2^e semestre 1902.

Conakry, le 30 juin 1902.

Le Chef du bureau des Finances,

G. BALLOT.

Imprimerie du Gouvernement.

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur d'informer les Abonnés au *Journal Officiel* qu'à partir du 1^{er} juillet 1902 il sera perçu 0 fr. 50 centimes pour les changements d'adresse.

Le Chef de l'Imprimerie,

CH. ROBIN.

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps

NOTE SUR LES DOLIQUES TUBÉREUX ET LES PLECTRANTHUS

Le *Journal Officiel* de la Guinée Française a donné dans son n° du 1^{er} janvier 1902, page 17, quelques renseignements sur les Doliques tubéreux et sur les Plectranthus.

La revue "l'Agriculture pratique des pays chauds", Bulletin du jardin colonial et des jardins d'essais des Colonies, contient dans son n° de mai-juin des études sur ces plantes et notamment des analyses de tubercules faites au moyen des échantillons envoyés à l'Inspection Générale de l'Agriculture des Colonies. Voici ce qu'il nous a paru utile de noter comme complément aux études déjà publiées au *Journal Officiel*.

Plectranthus. — D'une façon générale les résultats sont beaucoup plus rapides quand on fait la multiplication par boutures de tige que par tubercules. Comme déjà ce procédé permet une extension plus considérable de la culture il n'y a pas à hésiter: les tubercules que l'on conserve doivent être uniquement réservés à la production du nombre de tiges nécessaires à la multiplication. Il est inutile d'en conserver davantage.

Les résultats donnés par le P. Ternatus (Madagascar) ont été meilleurs que ceux du P. Coppini (Côte occidentale d'Afrique, Ousounifing); quant au rendement au Jardin de Camayen, il ne semble pas en avoir été de même partout.

Analyses.

	P. Coppini.	P. Ternatus.	
Sucres réducteurs....	6.41	8.20	matières hydrocarbonées 64.43 et 66.43
Amidon.....	58.05	58.23	
Matières azotées.....	5.69	7.70	
d° grasses....	0.86	0.82	
Cellulose saccharifiable	12.29	12.11	
Cellulose.....	3.43	2.66	
Cendres.....	5.15	4.07	
Pectines, gommes et matières non dosées.	8.12	6.21	
	100.00	100.00	

Ces analyses indiquent la composition de la matière sèche. La quantité d'eau contenue dans les tubercules frais n'a pu être déterminée, à cause du commencement de dessiccation subi pendant le transport. Les tubercules avaient d'ailleurs été mis à ressuyer avant l'emballage. D'après les chiffres trouvés au jardin colonial il est à supposer que normalement les tubercules doivent contenir environ 80 à 85 parties d'eau et 15 à 20 parties de matières extractives dont la composition a été donnée plus haut.

Dolique tubéreux. — Pour les doliques la multiplication doit se faire de préférence par graines. Il est bon de rappeler que les pieds qu'on laisse fleurir et fructifier donnent des tubercules beaucoup moins volumineux, et que d'ailleurs, après fructification, il est très probable que les sucres et l'amidon qui sont des réserves nutritives pour la plante ont disparu en majeure partie. Les plantes peuvent vivre plusieurs années lorsqu'on les destine à produire des graines, et les tubercules continuent à grossir mais ils deviennent ligneux et par conséquent d'une digestion très difficile, même pour les animaux.

La teneur en eau n'a pu être déterminée exactement vu la dessiccation qui s'est produite pendant le transport.

Analyse des matières extractives sèches.

Sucres réducteurs....	34.85	Matières hydrocarbonées 67.93
Saccharose (sucre de canne).....	11.13	
Amidon.....	21.95	
Matières azotées.....	11.08	
d° grasses.....	0.62	
Cellulose accharifiable.	8.10	
Cellulose brute.....	7.25	
Cendres.....	1.71	
Pectines, gommes, matières non dosées...	3.31	
	100.00	

Comme points de comparaison avec la composition des doliques et des plectranthus citons des analyses de panais, rave et pomme de terre.

	Rave	Panais	P. de terre.
Mat. hydrocarbonées...	70.5	75.8	84.2
Matières azotées.....	10.5	9.1	8.1
d° grasses.....	1.2	1.3	0.8
Cellulose.....	9.3	7.8	2.9

La composition du dolique tubéreux nous paraît tout particulièrement intéressante. Si l'amidon y est en bien moindre quantité que dans les plectranthus la proportion des sucres très élevée, compense très largement et avantageusement cette différence. On est même en droit de se demander si par hasard la transformation de l'amidon en sucre ne se serait pas produite en partie depuis l'arrachage sous l'influence soit du ferment normal de la plante, soit sous l'influence d'un ferment étranger (1). Quoi qu'il en soit il est évident que la plante mérite d'être cultivée et répandue.

Les tubercules de Dolique tubéreux peuvent se manger aussi bien crus que cuits (à l'eau, frits, en purée, en galettes, en beignets, etc).

Pour les animaux qui en sont très avides, et chez lesquels la consommation produit rapidement l'engraissement, il est préférable de les donner crus, surtout dans cette Colonie, car il sont rafraîchissants ce qui augmente l'appétence du bétail.

Dans le n° du 1^{er} janvier une note disait que la graine de ce dolique passe pour vénéneuse. La note parue dans "l'Agriculture Pratique" confirme le renseignement (sans étude du produit toxique) d'après un horticulteur de Mexico. On l'emploierait quelque fois au Mexique comme vomitif, et on en extrairait un suc irritant qui rendrait des services dans quelques maladies de peau. Il convient de s'en méfier surtout à l'état cru, car il est assez probable que la cuisson détruit au moins partiellement le principe actif.

Les tubercules arrachés semblent pouvoir se conserver dans un local bien sec pendant plusieurs mois. Cependant il est préférable de les employer dans les deux mois qui suivent l'arrachage.

NOTE. — Cependant il y a lieu de noter à l'encontre de cette hypothèse le fait que hommes et animaux mangent volontiers le tubercule tout cru ce qui témoigne en faveur de la présence des sucres en forte proportion. Dr T.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

ERRATUM

Dans le dernier n° du *Journal Officiel*, 1^{re} colonne, page 120, au lieu de :

TOTAL de la troisième liste.....	1.973 45
TOTAL des listes précédentes.....	3.152 50
TOTAL.....	4.026 95

Il faut lire:

TOTAL de la troisième liste.....	1.971 45
TOTAL des listes précédentes.....	3.152 50
TOTAL.....	5.123 95

Quatrième liste

MM.	
C. W. Farquhar pour la Mission anglicane..	100 fr.
M ^r Brown.....	100 —
E. A. Lewis.....	25 —
E. J. Lynch.....	26 25
S. O. Lardner.....	10 —
R. S. Spencer.....	5 —
E. S. Coker.....	5 —
P. T. Sawyer.....	5 —
J. B. Herbert.....	5 —
G. N. Vivour.....	12 50
W. Tilloughby.....	2 50
Magnus Pearse.....	2 —
J. Treillard.....	20 —
J. Pougnaud.....	20 —
E. Roux (Trésorier).....	50 —
West African Telegraph C ^o L ^a	125 —
A. Jullien.....	25 —
Arcens.....	10 —
Cherel.....	15 —
Besnard.....	5 —
Ansoumane.....	5 —
Oumarougouba.....	43 10
Alfa Mamodou Diouldé.....	4 —
Bacari.....	1 —
Fadiala.....	1 —
Soriba Camara.....	1 —
Assane N'Diaye.....	0 50
Saer N'Gom.....	5 —
Mamadou Soussou.....	1 —
Demba-Kandé.....	1 —
Hubert.....	50 —
Méry Sékho.....	25 —
Maison G. C. Pelizaeus (Conakry).....	200 —
Samba Dialo.....	5 —
Docteur Barrié.....	20 —
C ^{ie} Commerciale de la Côte d'Afrique.....	20 —
A. Jabet.....	20 —
G. Gautier.....	20 —
De Corneillan.....	15 —
L. Cochez.....	5 —
A. Dougados.....	5 —
Huguet.....	5 —
Sénie.....	1 —
A. Lescure.....	25 —
A. Ternel.....	10 —
Kaba Kandé.....	1 —
Jean.....	1 —
N'Diaye.....	5 —
Les surveillants du télégraphe (Faranah) ..	2 50
Caujolle.....	5 —
2 ^e liste du cercle de Kadé.....	310 —
Samba Faye.....	2 50
Emmanuel Katty.....	2 —
Report.....	1.385 85

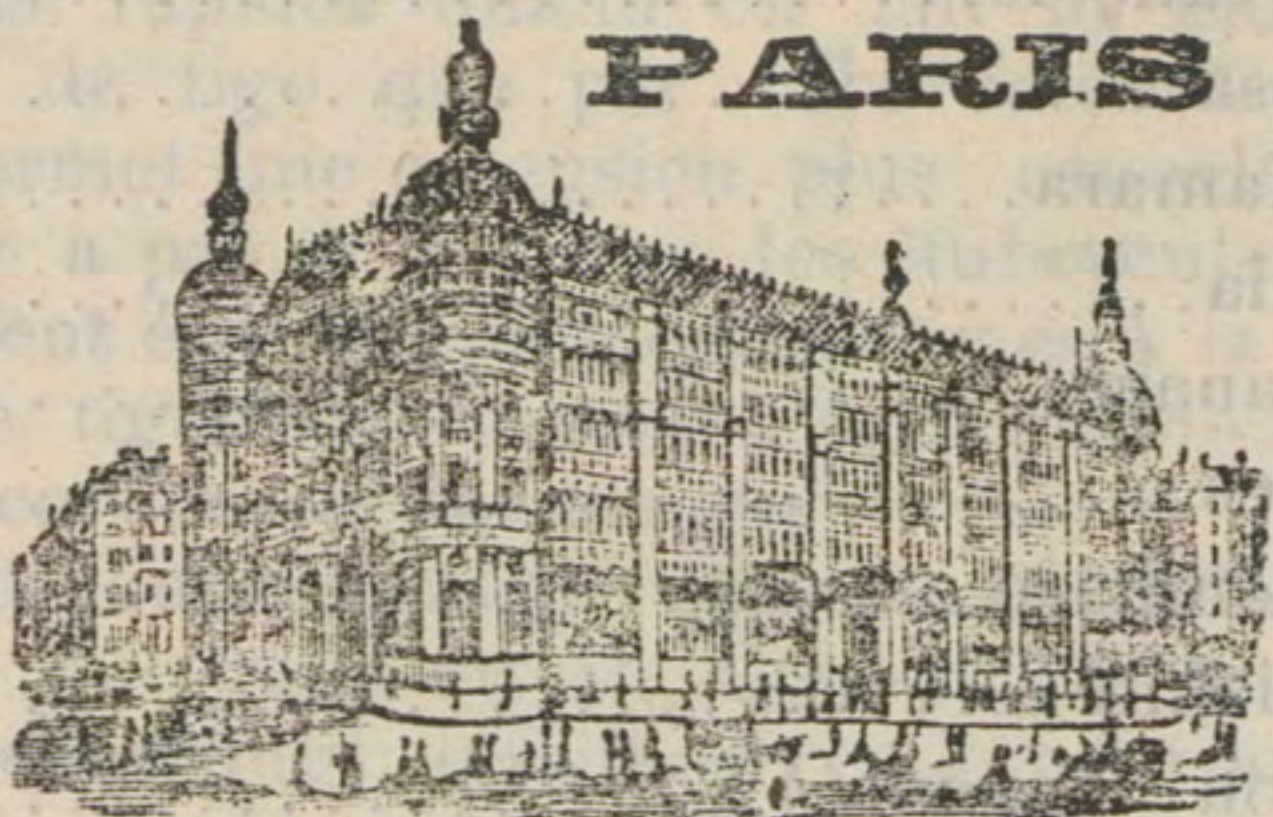
MM.

A reporter.....	1.385 85
N'Diaye François.....	3 —
Yatti Mansaré.....	2 —
Moussa Kamara.....	1 —
Sadio Maia.....	1 —
Demba Manaré.....	1 —
Ly Charles.....	5 —
Bokary Soumaré.....	2 —
Moussa Diakité.....	2 —
Ténémodou (Tagania).....	2 —
Bokary Kamara.....	2 —
Moussa Kouloubali.....	2 —
Sory Samoura.....	2 —
Yaby.....	2 —
Laye.....	13 50
Kambi.....	5 —
Samba Samoura.....	5 —
Lamine Samoura.....	5 —
Damani.....	5 —
Foré.....	5 —
Garel.....	5 —
Gardes frontière du Sitakoto.....	2 50
Gardes de police (Faranah).....	20 —
Chefs du Sankaran Oularé.....	133 —
Chefs du Firia.....	130 —
Société Agricole et industrielle de la Guinée Française.....	100 —
Alfred Gaspari.....	20 —
Pierre Larmande.....	10 —
Almamy Daouda.....	100 —
Paterson Zochonis et C ^{ie} (comptoir de Benty).....	50 —
J. A. Davies.....	25 —
Manga Fodé Cissé.....	2 —
Béléfou M'Bemba.....	2 50
Broadhurts Sons et C ^{ie} (comptoir de Benty).....	50 —
Bibata Fodé.....	1 —
Aseykhou Molamini.....	1 —
Kéba.....	2 —
Kandé (fils de Daouda).....	5 —
Modou Bâ.....	10 —
Ma Binty.....	2 50
Ma Adama.....	2 50
Koukouï Cissé.....	2 50
Karihan Bashia.....	1 25
Hady.....	2 50
Siré Fodé.....	7 50
Dalo Modou.....	2 50
Fauga Besse.....	10 —
E. P. Johnston.....	10 —
Edouard Diop.....	3 —
Total de la quatrième liste.....	2.164 60
TOTAL des listes précédentes.....	5.123 95
TOTAL.....	7.288 55
Le Trésorier, G. ROBERT.	



ANNONCES

PARIS



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ

Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des magasins suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Tapisserie, Meubles, Literie, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi *franco* de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en **un seul** colis postal.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus

SOCIÉTÉ D'EXPLORATION

ET

D'EXPLOITATION MINIÈRES

DE

L'AFRIQUE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 250,000 francs

Siège à Paris : 10, rue du Cirque

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 3. — La Société a pour objet :

1° L'exploration, la recherche, l'étude, l'achat, la vente, la location, l'affermage, l'exploitation en tous pays, de mines métalliques ou autres, de carrières et en général, de toutes matières premières extraites du sol ;

2° La création de toutes entreprises minières, l'obtention, l'achat et la vente de toutes concessions ; la mise en valeur et l'apport de ces concessions à toutes Sociétés ou particuliers, contre titres ou contre espèces ;

3° L'exécution et l'exploitation de tous travaux publics, tels que chemins de fer, routes, canaux, ports, etc. ; l'organisation de services de navigations maritime ou fluviale ;

4° La participation à la création de toutes Sociétés ou entreprises ayant pour but de réaliser les objets ci-dessus indiqués ;

5° L'achat, la vente, l'échange d'actions, obligations, parts d'intérêts, ou toutes autres valeurs des Sociétés créées dans le même but ;

6° Et généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles, même immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le champ d'activité de la Société sera dirigé principalement vers l'Afrique française et toutes autres colonies françaises, sans cependant exclure les pays Etrangers et leurs colonies, qui pourraient offrir un avantage appréciable aux opérations de ladite Société.

Art. 4. — Le siège social est à Paris, 10, rue du Cirque.

Ladite assemblée a, en outre, désigné, pour remplir les fonctions d'Administrateurs, pendant une durée de quatre années, conformément à l'article 16 des statuts :

M. William-Marie Henry marquis DODUN DE KEROMAN, officier en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris rue Matignon, n° 18 ;

M. Georges MOREAU, ingénieur des mines, demeurant à Paris, avenue Bugeaud, n° 28 ;

M. Jean-Baptiste RICHARD, propriétaire, demeurant à Nives (Belgique) ;

Et M. Eugène LATTES, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue La Rochefoucauld, n° 28 ;

Lesquelles fonctions ont été acceptées.

Elle a nommé, en qualité de commissaire annuel des comptes, pour le premier exercice social, M. François LEGRAND, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 129, lequel a accepté cette fonction.

Enfin, ladite assemblée a constaté que, toutes les formalités ayant été remplies conformément à la loi, la **Société d'Exploration et d'Exploitation Minières de l'Afrique Française** était et demeurerait définitivement constituée et serait régie par ses statuts sociaux qui ont été définitivement approuvés.

Pour la publication légale, tous pouvoirs ont été donnés au porteur des pièces.

« Expéditions : 1° Des statuts susénoncés ; 2° De la « déclaration de souscription et de versement aussi sus « énoncée, avec la liste y annexée ; 3° Et de l'acte de dépôt « du 10 mars 1902, avec copie du procès-verbal y annexé « de l'assemblée constitutive, ont été déposées au greffe « du Tribunal de Commerce de la Seine et au greffe de la « Justice de Paix du 8^e arrondissement de Paris, le « 20 mars 1902. »

Pour avis légal :

LAVOIGNAT.

Pour plus amples renseignements demander les statuts au siège de la Société.

Timbres-poste pour collections

Achat, Echange & Vente

Demande des Correspondants.

DORSAN-ASTRUC, Banquier, 31, rue de la Victoire, PARIS.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement. — 602

